



Code de conduite anticorruption

Prévention et lutte contre la corruption
et le trafic d'influence

Sommaire

Préambule

P. 3

- P. 04 Message du Directeur Général
- P. 05 Préambule
- P. 06 Le programme de Conformité du groupe ORPEA
- P. 06 Présentation générale

Notions-clés : les comportements interdits

P. 7

- P. 08 La corruption et le trafic d'influence
- P. 11 Les paiements de facilitation
- P. 12 Les conflits d'intérêts

Le dispositif de lutte contre la corruption et le trafic d'influence

P. 13

- P. 14 Les cadeaux et les invitations reçus ou offerts
- P. 15 L'évaluation et la gestion des tiers
- P. 16 Les agents publics
- P. 17 Les intermédiaires
- P. 19 Les joint-ventures
- P. 19 L'intégration des clauses conformité au contrat
- P. 20 Les contrôles comptables
- P. 21 Mécénat et sponsoring
- P. 22 Le lobbying / la représentation d'intérêts et le soutien aux organisations politiques
- P. 23 Le dispositif d'alerte ORPEA
- P. 23 Le dispositif de sanctions

Signaux d'alerte et comportements à adopter

P. 24

- P. 25 Signaux d'alerte en matière de corruption et de trafic d'influence
- P. 26 Comportements à adopter face à un signal d'alerte

Comment alerter et escalade de l'alerte

P. 27

Mises à jour et révisions

P. 29

Contacts

P. 30

Préambule

Message du Directeur Général

Préambule

Le programme de Conformité du groupe ORPEA



Message du Directeur Général

Notre mission, nos métiers nous investissent d'une très grande responsabilité.

Gagner la confiance des résidents, des patients, de leurs familles, des tiers avec lesquels nous sommes en relation d'affaires ainsi que des pouvoirs publics est essentiel.



Assumer cette responsabilité et mériter chaque jour cette confiance c'est nous montrer extrêmement vigilants au respect de nos standards de qualité à travers le Groupe, comme au respect de nos valeurs et principes éthiques mentionnés dans notre Code de conduite Éthique et Responsabilité Sociétale d'Entreprise.

Dans le cadre de notre développement global, nous devons toujours garder à l'esprit que l'intégrité ne connaît pas de frontières. Nous devons veiller à mettre systématiquement tout en œuvre pour atteindre les plus hauts standards éthiques dans chacune de nos activités et assurer ainsi la pérennité de notre entreprise.

Ce Code de conduite anticorruption est un outil indispensable au service de tous pour adopter un comportement irréprochable en matière d'éthique des affaires.

Je souhaite ici réaffirmer la tolérance zéro que nous aurons envers toute forme de corruption et de trafic d'influence.

Je sais pouvoir compter sur chacun d'entre vous pour intégrer ces principes et en faire un élément fondamental de notre

culture d'entreprise et vous en remercie.

Laurent Guillot

Nous devons veiller à mettre systématiquement tout en œuvre pour atteindre les plus hauts standards éthiques dans chacune de nos activités et assurer ainsi la pérennité de notre entreprise.

Préambule

L'avant-propos de la Convention des Nations Unies contre la corruption de 2004 définit la corruption comme « *un mal insidieux dont les effets sont aussi multiples que délétères. Elle sape la démocratie et l'état de droit, entraîne des violations des droits de l'homme, fausse le jeu des marchés, nuit à la qualité de la vie et crée un terrain propice à la criminalité organisée, au terrorisme et à d'autres phénomènes qui menacent l'humanité* ».

Le présent Code qui entend être un élément du programme du Groupe ORPEA dans la lutte contre la corruption et le trafic d'influence s'applique à l'ensemble des entités contrôlées par ORPEA dans le monde, ainsi qu'aux salariés, dirigeants et administrateurs de ses entités. Il incombe à chacun de connaître et de respecter les lois relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence. A cet effet, il est annexé au Règlement Intérieur ou équivalent dans les pays, et communiqué à tous les collaborateurs d'ORPEA.

La maison-mère du groupe ORPEA étant française, celui-ci s'engage contre la corruption et le trafic d'influence en appliquant les dispositions de la loi française relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi « Sapin 2 »). Par ailleurs, du fait de son envergure internationale, le Groupe se doit d'être vigilant au respect des lois étrangères ayant également des effets extraterritoriaux tels que le Foreign Corrupt Practices Act américain (« FCPA »), le UK Bribery Act et toutes les autres lois applicables dans les pays où il opère.

ORPEA a pris à cet égard un engagement public en adhérant dès 2020 au Pacte mondial des Nations Unies dont le dixième principe énonce : « *Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin* ».

Par conséquent, le présent Code, établi en lien avec la cartographie des risques de corruption et de trafic d'influence du Groupe, a pour objet de mettre en place des mesures qui puissent aider nos collaborateurs, dirigeants et administrateurs, quel que soit le pays, à adopter la bonne conduite lorsqu'ils sont confrontés à une difficulté.

Le non-respect du présent Code est susceptible d'entraîner des sanctions judiciaires et administratives pour le Groupe, ses dirigeants et ses collaborateurs. Tout manquement peut induire des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, ainsi que des poursuites judiciaires à l'encontre de son auteur.

Enfin, les pays dans lesquels ORPEA est présent peuvent avoir des réglementations et des législations de prévention et de lutte contre la corruption et le trafic d'influence plus ou moins contraignantes. ORPEA considère toutefois que les règles du présent Code relèvent de bonnes pratiques d'éthique des affaires. Dans l'hypothèse où une réglementation locale serait plus contraignante que les dispositions de ce Code, la réglementation locale plus contraignante prévaudra. À l'inverse, si une réglementation locale était moins contraignante, le présent Code prévaudra.

Le programme de Conformité du groupe ORPEA

Présentation générale

Afin de lutter efficacement contre la corruption et le trafic d'influence, le Groupe a mis en place un programme de conformité dont le déploiement est soutenu par un engagement fort de l'équipe dirigeante qui a doté ORPEA des ressources nécessaires. Son déploiement est également supervisé par le Comité d'Audit et des Risques du Conseil d'Administration du Groupe.

Comme rappelé dans la préface du présent Code, signée par le Directeur Général du Groupe, **c'est une culture de tolérance zéro qui s'applique au sein d'ORPEA face à la corruption et au trafic d'influence.**

Ce programme de conformité s'articule principalement autour de 8 éléments qui participent tous à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, à savoir :



Notions-clés : les comportements interdits

La corruption et le trafic d'influence

Les paiements de facilitation

Les conflits d'intérêts



Ce Code ne prétend pas présenter de manière exhaustive toutes les situations à risque que chaque collaborateur du Groupe pourrait rencontrer. Il tend toutefois à présenter les situations identifiées comme étant à risque issues de la cartographie des risques de corruption.

Face à une situation à risque en lien avec la corruption ou le trafic d'influence, aucun collaborateur ne doit rester isolé : il doit, au contraire, échanger ou en référer sans délai à son supérieur hiérarchique ainsi qu'au Correspondant Conformité de son Cluster et/ou à la Conformité Groupe.

La section suivante définit les principaux comportements interdits en les illustrant par des cas pratiques.

La corruption et le trafic d'influence

Il existe deux types de corruption :

- > **La corruption active** : lorsqu'une personne obtient ou essaie d'obtenir, pour elle-même ou pour autrui, moyennant des dons, des promesses ou des avantages, d'une autre personne exerçant une fonction publique ou privée, que celle-ci accomplisse, retarde ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de sa fonction ou susceptible d'être facilité par elle. **Cette personne est alors qualifiée de corrupteur.**
- > **La corruption passive** : lorsqu'une personne exerçant une fonction publique ou privée profite de sa fonction en sollicitant ou en acceptant des dons, des promesses ou des avantages en vue d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte relevant de sa fonction. **Cette personne est alors qualifiée de corrompue.**

Ces deux infractions, certes complémentaires, sont distinctes et autonomes. Leurs auteurs peuvent être poursuivis et jugés séparément.



La **corruption est dite publique** lorsque le corrompu est un agent public (personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif) ou un membre du personnel judiciaire (magistrat, greffier, juré, expert, arbitre) en France, dans un autre État ou au sein d'une organisation internationale. Elle est **dite privée** lorsque le corrompu est une personne n'exerçant pas une fonction publique.

Attention, le simple fait de **promettre** un avantage indu constitue déjà un acte de corruption.

Le trafic d'influence est très proche de la corruption, il consiste, pour une personne publique ou privée, à solliciter ou

accepter, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour user de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable (par exemple, une autorisation d'exploitation, un permis de construire...).

Comme pour la corruption, le trafic d'influence peut être : actif ou passif, mais également privé (si l'intermédiaire est une personne privée) ou public (si l'intermédiaire exerce une fonction publique).

En pratique

Faire face à une situation de corruption active publique directe.

Dans le cadre d'une opération de développement, vous avez été alerté qu'un de vos collaborateurs arrivé récemment a envisagé, au cours d'une réunion préparatoire en interne, de proposer un cadeau luxueux à un agent public afin d'être favorisé pour l'achat d'un terrain bien situé pour y construire un établissement. Quels comportements devez-vous adopter ?



Vous devez intervenir immédiatement et expliquer à ce collaborateur que ces pratiques ne sont pas tolérées au sein du Groupe et que par ailleurs la corruption publique est passible pénalement de sanctions très sévères.

— et —

Vous devez informer immédiatement votre hiérarchie et alerter dans le même temps la Conformité en suivant le processus mentionné page 28 du présent document.

En pratique

Faire face à une situation de trafic d'influence.

Suite à un incident dans votre établissement, une commission publique doit se réunir afin de statuer sur d'éventuelles sanctions. L'un des membres de cette commission vous fait savoir qu'en échange d'une réduction tarifaire pour un proche dans votre établissement, il serait en mesure de convaincre d'autres membres de la commission afin que votre établissement échappe à la sanction administrative.



Vous devez refuser cette proposition entrant dans le cadre de la définition du trafic d'influence. Cette infraction est très proche de l'infraction de corruption. En effet, votre connaissance cherche à obtenir un avantage – la réduction tarifaire – en échange de l'influence supposée qu'il aurait sur d'autres membres de la commission.

— et —

Vous devez informer immédiatement votre hiérarchie et alerter dans le même temps la Conformité en suivant le processus mentionné page 28 du présent document. Vous devez également cesser tout échange avec ce tiers.

Faire face à une situation de corruption passive privée.

Vous êtes Directeur d'un établissement. Lors d'une négociation avec un fournisseur local, ce dernier vous propose de surévaluer des factures. En échange il vous propose de vous fournir des chèques cadeaux pour de grandes enseignes. Quels comportements devez-vous adopter ?



Vous devez refuser fermement la proposition en indiquant les valeurs éthiques du Groupe et en rappelant la tolérance zéro à l'égard de la corruption.

— et —

Vous devez informer immédiatement votre hiérarchie et alerter dans le même temps la Conformité en suivant le processus mentionné page 28 du présent document. Vous devez également cesser tout échange avec ce tiers.

— et —

Dans la mesure du possible et en accord avec les directions Conformité et Juridique, ne plus avoir recours à ce fournisseur local.

Les paiements de facilitation

Les paiements de facilitation sont en général des paiements non officiels de faibles montants, offerts à, ou demandés par, des agents publics ou des employés du secteur privé, destinés à faciliter, à accélérer ou à garantir le bon déroulement de procédures simples ou d'actes nécessaires que le payeur est en droit d'attendre, comme la délivrance d'une autorisation administrative.

Bien que les paiements de facilitation soient tolérés dans certains pays, le Groupe interdit tout paiement de facilitation.

En pratique

Faire face à une sollicitation de paiement de facilitation.

Un fournisseur public local d'électricité vous propose d'accélérer le processus d'approvisionnement d'électricité d'un établissement en échange d'une petite somme d'argent. Quels comportements devez-vous adopter ?



Vous devez refuser courtoisement de payer, il s'agit d'un paiement de facilitation. Le fournisseur local d'électricité vous propose d'accélérer un processus auquel vous avez droit, à savoir l'approvisionnement en électricité. Vous pouvez lui transmettre ce Code en lui indiquant qu'ORPEA interdit les paiements de facilitation.

— et —

Vous devez informer immédiatement votre hiérarchie et alerter dans le même temps la Conformité en suivant le processus mentionné page 28 du présent document.

Pour aller plus loin

Vous pouvez consulter le document « Règle à appliquer en matière de paiements de facilitation ».

Les conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts naissent dès qu'un collaborateur a des intérêts personnels susceptibles d'entrer en conflit avec les intérêts du Groupe.

Les conflits d'intérêts peuvent aboutir à des situations de corruption notamment parce qu'ils peuvent placer les collaborateurs dans une situation où ils seront personnellement redevables vis-à-vis de tiers ou dans une situation dans laquelle leurs intérêts personnels pourraient influencer leurs décisions professionnelles.

Le Groupe souhaite éviter toute forme de conflits d'intérêts, c'est pourquoi il a mis en place un formulaire de déclaration pour l'ensemble des collaborateurs avec une obligation de déclaration pour les personnes les plus exposées, qu'elles soient en situation de conflit d'intérêts ou non.

Les conflits d'intérêts qui sont remontés sont investigués et font l'objet d'un suivi le cas échéant.

En pratique

Faire face à une situation de conflit d'intérêts.

En charge des achats des dispositifs médicaux, vous organisez un appel d'offres afin de référencer un nouveau produit. Vous avez une relation amicale avec l'un des interlocuteurs d'une société en compétition. Quels comportements devez-vous adopter ?



Vous vous trouvez dans une situation de conflit d'intérêts. Vous devez informer votre hiérarchie et la Conformité de cette situation en complétant le formulaire de déclaration des conflits d'intérêts.

— et —

Vous devez respecter le plan d'action mis en place par votre hiérarchie et la Conformité afin de traiter cette situation. Dans le cas présent, il peut être question de vous remplacer sur cet appel d'offres, ou encore que vous ne participiez pas au choix final du prestataire.

— et —

Dans la mesure du possible, il serait opportun de cesser tout échange avec la personne dont vous êtes proche le temps de l'appel d'offres.

Pour aller plus loin

Vous pouvez consulter le document « Guide de prévention et de gestion des conflits d'intérêts » et le formulaire de déclaration de conflit d'intérêts.

Le dispositif de lutte contre la corruption et le trafic d'influence

Les cadeaux et les invitations reçus ou offerts

L'évaluation et la gestion des tiers

Les contrôles comptables

Mécénat et sponsoring

Le lobbying / la représentation d'intérêts et le soutien aux organisations politiques

Comment effectuer un signalement ?

Le dispositif de sanctions



Les cadeaux et les invitations reçus ou offerts

De manière générale, tous les cadeaux ou invitations offerts ou reçus par les collaborateurs d'ORPEA, quelle que soit leur valeur, le sont dans le strict respect des lois et réglementations applicables, d'une manière entièrement transparente, avec un caractère occasionnel et raisonnable, et sont justifiés par un but professionnel et non équivoque (ne pas avoir pour objectif d'influencer le bénéficiaire dans son jugement ou sa prise de décision).

Il est interdit d'offrir ou de recevoir des cadeaux dans le cadre de nos relations avec les agents publics. Inviter un agent public dans un cadre professionnel est toutefois possible, l'invitation doit pouvoir être justifiée et doit faire l'objet d'une inscription dans un registre.

Dans le cadre de nos relations avec les tiers privés, il est possible de recevoir ou d'offrir des cadeaux ou des invitations en respectant toutefois les principes énoncés précédemment.

Avant d'offrir ou d'accepter un cadeau ou une invitation, il est essentiel de se demander à quel stade de la relation d'affaires nous sommes et quelle est la fonction de l'interlocuteur (public/privé). Par exemple, en période d'appel d'offres, de renouvellement de contrat ou encore en attente de l'aboutissement d'une démarche administrative impliquant des agents publics, accepter/offrir un cadeau ou une invitation est strictement interdit.

En pratique

Inviter un agent public.

Une autorité locale doit assister à l'inauguration d'un nouvel établissement dont vous êtes le responsable. Après l'inauguration, vous souhaitez inviter l'agent public qui dirige cette autorité dans une brasserie de la ville. Quels comportements devez-vous adopter ?



Vous devez vous assurer en premier lieu que :

- > l'invitation d'agents publics est légale dans le pays concerné,
- > nous ne sommes pas en attente d'une décision administrative de la part de l'autorité locale en question.

Dans ces conditions il est possible d'inviter l'agent public.

— et —

Le choix du restaurant doit cependant être raisonnable et à coût modeste et respecter la politique à appliquer en matière de cadeaux et invitations.

— et —

L'invitation doit être justifiée et inscrite dans un registre.

Pour aller plus loin

Vous pouvez consulter le document « Politique à appliquer en matière de cadeaux et invitations ».

L'évaluation et la gestion des tiers

Le terme « tiers » désigne toutes les personnes morales et physiques susceptibles d'entrer en relation d'affaires ou déjà en relation d'affaires avec ORPEA (fournisseurs, prestataires, partenaires d'affaires, intermédiaires...), mais également tous les agents publics avec lesquels ORPEA est susceptible d'interagir.

Le groupe ORPEA s'attache à sélectionner des tiers qui adhèrent à ses valeurs et respectent les règles éthiques. Pour ce faire, un dispositif d'évaluation et de gestion des tiers a été déployé au sein du Groupe.

Tous les tiers ne présentent pas le même niveau d'exposition face au risque de corruption et de trafic d'influence. Nous mentionnons ci-après les catégories de tiers qui sont susceptibles de présenter un risque accru lors de nos interactions ou de nos relations d'affaires avec ces derniers. À ce titre, les tiers intervenants dans

les opérations de développement ainsi que les sociétés de construction et de maintenance doivent faire l'objet d'une vigilance accrue.

Il convient cependant de garder à l'esprit que la corruption ou le trafic d'influence peut intervenir avec tout tiers. Chaque collaborateur doit veiller aux signaux d'alerte et aux comportements à adopter mentionnés dans la partie 4 ci-dessous (Signaux d'alerte et comportements à adopter).

Le Groupe met à la disposition des personnes en charge des vérifications de conformité des bases de données Conformité, et un questionnaire de diligence qui peut également être transmis aux tiers en fonction de leur niveau de risque. Enfin, pour les tiers à haut risque, une enquête de due diligence peut être réalisée.



Les agents publics

Le terme agent public désigne les personnes de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif ou membres du personnel judiciaire (magistrat, greffier, juré, expert, arbitre) en France, dans un autre État ou au sein d'une organisation internationale.

Dans le cadre de leurs fonctions, certains collaborateurs du Groupe sont en contact avec des agents publics, comme des autorités de santé, des élus locaux, et des autorités de contrôle. Ces relations sont sensibles surtout lorsque nous sollicitons une demande administrative ou dans le cadre d'appels d'offres publics.

Dans ses relations avec des agents publics, chaque collaborateur doit :

- > Respecter le cadre légal du pays en la matière;

- > Avoir un discours clair et non ambigu, qui ne laisse penser à aucun moment que nous pourrions avoir recours à des pratiques de corruption ou de trafic d'influence;
- > Être accompagné, dans la mesure du possible, d'un autre collaborateur du Groupe ;
- > Avoir recours, quand cela est possible, aux services dématérialisés proposés dans les pays.

Il convient également d'être vigilant dans la relation que nous pouvons avoir avec d'anciens agents publics, qui peuvent parfois créer leur structure de conseil et utiliser leur influence auprès d'agents publics en poste. Le recours à ce type de conseil ne peut se faire qu'après consultation de la Conformité et du Juridique.

En pratique

Solliciter un ancien agent public afin qu'il use de son influence.

Un agent public d'une autorité de santé vous annonce qu'il va quitter ses fonctions et créer sa structure pour réaliser des prestations en qualité de consultant. Il vous indique qu'en usant de son influence auprès d'autres agents publics en poste, il sera en mesure de vous communiquer des informations confidentielles susceptibles de donner un avantage concurrentiel à ORPEA. Il vous propose de signer un contrat afin d'encadrer la relation. Quels comportements devez-vous adopter ?



Vous devez refuser cette proposition. En effet, cet agent public cherche à obtenir un avantage – une rémunération en qualité de consultant – en échange de l'influence supposée qu'il aurait sur d'autres agents publics.

— et —

Vous devez informer immédiatement votre hiérarchie et alerter dans le même temps la Conformité en suivant le processus mentionné page 28 du présent document. Vous devez également cesser tout échange avec ce tiers.

— et —

Si vous deviez avoir recours à des consultants qui ont quitté le secteur public, il conviendrait d'inclure dans le contrat les attendus en termes de livrables ainsi que la rémunération qui doit être en lien avec la prestation. Par ailleurs, une clause de lutte contre la corruption et le trafic d'influence devra être incluse. Un tel contrat devra impérativement être validé par la Conformité et le Juridique.

Les intermédiaires

Les intermédiaires sont des personnes physiques ou morales qui sont amenées à agir au nom et pour le compte du groupe ORPEA, leur rôle est de faciliter l'interaction entre les parties. Ils peuvent interagir à la fois avec des personnes privées et publiques.

À ce titre, **ils sont considérés comme particulièrement à risque** parce qu'ils engagent la responsabilité d'ORPEA, notamment lorsqu'ils effectuent des démarches administratives, ou toute autre mission auprès d'agents publics.

Les intermédiaires avec lesquels nous sommes susceptibles d'entrer en relations d'affaires sont notamment **des brokers immobiliers (courtiers), des banques d'affaires, des avocats, des architectes, des apporteurs d'affaires...**

Dans ce cadre, pour chacun d'entre eux il convient de :

- > Les identifier et les signaler au Juridique et à la Conformité ;
- > Réaliser une vérification conformité par la personne en charge de la conformité (Contrôleur Permanent du Cluster) ;
- > Rappeler la tolérance zéro du Groupe en matière de corruption et de trafic d'influence, leur communiquer le Code de conduite Éthique et RSE;

- > Encadrer contractuellement les prestations en indiquant clairement le(s) livrable(s) ou la prestation attendue ainsi que les rapports de suivi des actions réalisées ;
- > Encadrer contractuellement leur rémunération, qui doit être raisonnable et dans les montants usuellement pratiqués pour la prestation, en incluant des contrôles sur les potentiels frais annexes engagés par l'intermédiaire et pris en charge par le Groupe (frais de débours, note de frais, et autres indemnités);
- > Intégrer une clause anticorruption dans le contrat établi avec eux.

Nous pouvons également être amenés à traiter avec des intermédiaires qui n'ont pas contractualisé avec ORPEA mais avec **un vendeur** ou **un acheteur** par exemple. Ces tierces parties doivent également être identifiées et faire l'objet d'une étude de la part de la Conformité (Contrôleurs Permanents des Clusters) notamment dans le cadre des opérations de développement.



En pratique

Un intermédiaire qui laisse à penser qu'il pourrait corrompre un agent public.

Au cours de la négociation contractuelle avec un architecte chargé d'un dépôt d'autorisation de permis de construire auprès d'une autorité publique, celui-ci indique qu'il souhaite qu'ORPEA prenne en charge des frais de cadeaux et d'invitations qu'il pourrait avoir à dépenser pour s'assurer de l'obtention du permis. Quels comportements devez-vous adopter ?



Vous devez refuser la prise en charge de frais annexes pour des cadeaux et des invitations. L'architecte qui va agir en qualité d'intermédiaire semble indiquer qu'il pourrait avoir recours à des avantages indus afin d'obtenir le permis, et donc avoir recours à de la corruption.

— et —

Vous devez lui rappeler le principe de tolérance zéro appliqué par le Groupe qui refuse toute forme de corruption et de trafic d'influence.

— et —

Vous devez informer immédiatement votre hiérarchie et alerter dans le même temps la Conformité en suivant le processus mentionné page 28 du présent document. Vous devez également cesser tout échange avec ce tiers en attendant d'avoir clarifié sa demande.



Les joint-ventures

Dans le cadre de ses activités, ORPEA peut s'associer à des partenaires dans le cadre de joint-ventures. Ces rapprochements peuvent être à risques notamment si ORPEA est minoritaire au sein de la nouvelle structure sans possibilité de mettre en œuvre un programme de lutte contre la corruption et le trafic d'influence et sans possibilité de contrôle sur l'effectivité de ce programme.

Par conséquent, l'entrée en relation avec des tiers dans le cadre d'une joint-venture est particulièrement encadrée. Il convient de :

- > Réaliser une due diligence approfondie ;
- > Conclure un contrat qui prévoit la mise en place d'un programme de conformité par le partenaire de la joint-venture et une clause d'audit ciblée en lien avec la corruption ou des remontées d'indicateurs de performance.

L'intégration des clauses conformité au contrat

Les clauses conformité, et plus précisément les clauses anticorruption, sont systématiquement intégrées aux contrats conclus avec les tiers. Des clauses de lutte

contre le blanchiment et le financement du terrorisme peuvent également être ajoutées en fonction du tiers concerné.

Les contrôles comptables

Toutes les transactions comptables doivent être correctement enregistrées dans les comptes. Des contrôles comptables qui ont pour objectif de s'assurer que les écritures comptables ne masquent pas des faits de corruption ou de trafic d'influence sont réalisés.

Ils visent en particulier à détecter des opérations sans cause ou sans justification et doivent être établis en lien avec la cartographie des risques de corruption et de trafic d'influence.



Mécénat et sponsoring

Une action de mécénat ou de donation consiste en un soutien financier, de compétences ou matériel apporté, sans recherche d'une contrepartie économique directe, par ORPEA à un organisme ou à une association exerçant une activité non lucrative et qui présente un caractère d'intérêt général.

Une action de sponsoring est une technique de communication qui consiste à apporter un soutien financier et/ou matériel à une manifestation (culturelle, sportive,...), à une personne physique ou à une organisation, en vue d'en retirer un bénéfice direct en termes de notoriété.

L'action de sponsoring se distingue du mécénat ou de la donation parce qu'elle vise à promouvoir et renforcer les marques du Groupe.

Le Groupe ORPEA encadre l'ensemble des actions de mécénat et de sponsoring. Pour toute action de mécénat ou de sponsoring les règles suivantes doivent être appliquées:

- > Un système d'approbation en fonction des montants engagés (Management, Conformité, Comité mécénat et sponsoring);
- > Pour toutes les opérations au-dessus de 2 500 euros ;
 - > Une remontée systématique à la Conformité Groupe;
 - > Une vérification conformité du tiers bénéficiaire sous la supervision de la Conformité (Contrôleur Permanent du Cluster);
 - > Une contractualisation via la signature d'une convention.
- > Un recensement de toutes les opérations dans un fichier centralisé au niveau Cluster.

La convention signée entre une entité du Groupe et le bénéficiaire du mécénat ou du sponsoring doit à minima détailler l'usage qui sera fait du don et inclure l'obligation de rendre compte de l'utilisation des fonds afin de s'assurer que l'argent a été utilisé aux fins prévues par le contrat.

En pratique

Utiliser une action de mécénat pour obtenir un avantage indu

En attente de la validation d'un permis de construire permettant l'extension d'un établissement, l'agent public en charge de valider le permis de construire vous informe à la fin d'une réunion que son époux est à la recherche d'un financement

pour pérenniser l'association en lien avec le grand âge dont il est président. Quels comportements



Vous êtes en attente d'une décision concernant un permis de construire. Dans ce cadre, il est impossible de financer l'association du conjoint du décideur : cela pourrait être assimilé à de la corruption publique.

— et —

Vous devez expliquer à l'agent public pourquoi il n'est pas possible de financer l'association de son époux et rappeler la règle de tolérance zéro à l'égard de la corruption appliquée par ORPEA.

— et —

Vous devez informer immédiatement votre hiérarchie et alerter dans le même temps la Conformité en suivant le processus mentionné page 28 du présent document.

Pour aller plus loin

Vous pouvez consulter le document « Politique mécénat et sponsoring ».

devez-vous adopter ?

Mécénat et sponsoring

Le lobbying / la représentation d'intérêts et le soutien aux organisations politiques

Les activités de lobbying ou de représentation d'intérêts du groupe ORPEA doivent respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur dans chaque pays, et notamment les législations liées à la prévention de la corruption et du trafic d'influence.

Si le recours à une société de conseil en lobbying ou à une société qui effectue les actions de lobbying pour le compte d'ORPEA devait être décidé, il est alors impératif de faire réaliser une due diligence par la Conformité et de formaliser contractuellement :

- 1) l'obligation de tracer et d'informer ORPEA à une fréquence donnée de toutes les actions entreprises par le tiers qui doit pouvoir les justifier,
- 2) l'intégration de clauses compliance, notamment de lutte contre la corruption et le trafic d'influence, et
- 3) une rémunération alignée sur les standards marché.

Par ailleurs, le groupe ORPEA maintient une ligne très claire en matière de soutien aux organisations et partis politiques en les interdisant formellement.



Le dispositif d'alerte ORPEA

Un dispositif d'alerte a été mis en place, il permet d'effectuer un signalement concernant un manquement au Code de conduite ou une violation du cadre légal, dont notamment une suspicion de faits de corruption ou de trafic d'influence.

Le dispositif est accessible à l'adresse suivante : www.orpea.signalement.net

Tous les signalements transmis par l'intermédiaire de la plateforme seront adressés et traités en toute confidentialité. Conformément aux valeurs d'ORPEA et à la loi, tout signalement effectué de bonne foi ne pourra faire l'objet de représailles contre le lanceur d'une alerte.

Vous pouvez également signaler une suspicion de faits de corruption ou de

trafic d'influence en utilisant le canal hiérarchique ou la Conformité. Si vous ne pouvez pas passer par les canaux décrits précédemment, vous pouvez contacter l'équipe Conformité Groupe (**com-**

pliancecorporate@orpea.net)



Pour aller plus loin

Vous pouvez consulter le document « Procédure de recueil et de traitement des signalements ».

Le dispositif de sanctions

Le groupe ORPEA réaffirme le principe de tolérance zéro pour des faits de corruption ou de trafic d'influence.

Les sanctions pénales peuvent être lourdes (amende et peine d'emprisonnement), pour le (ou les) collaborateur(s) fautif(s) comme pour le groupe ORPEA en cas de non-respect du présent Code de conduite.

Tout éventuel non-respect par un collaborateur constituerait une faute et pourrait

faire l'objet de sanctions et poursuites appropriées, conformément au droit applicable au collaborateur concerné et au règlement intérieur (ou équivalent) applicable au sein de l'entreprise. De telles sanctions pourraient notamment, dans le respect du droit applicable, inclure le licenciement du collaborateur concerné et des demandes de dommages et intérêts à l'initiative d'ORPEA.

Signaux d'alerte et comportements à adopter

La capacité de chaque collaborateur à identifier les signaux d'alerte en matière de corruption et de trafic d'influence permet d'adopter le bon comportement.

**Signaux d'alerte en matière de corruption
et de trafic d'influence**

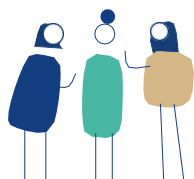
**Comportements à adopter face
à un signal d'alerte**



Signaux d'alerte en matière de corruption et de trafic d'influence

En présence de l'une des situations décrites ci-dessous, il convient de faire preuve d'une vigilance accrue :

- > Le recours à des modes de paiements ou arrangements financiers inhabituels. Par exemple :
 - > Une demande de faire des versements sur un compte bancaire dans un pays autre que celui où ont été effectués les services et autre que le pays du destinataire ;
 - > Une demande d'effectuer un versement sur un compte qui n'est pas mentionné dans le contrat ;
 - > Une demande d'effectuer le paiement en espèces ;
- > Un tiers réticent à fournir des éléments d'informations dans le cadre d'une due diligence ;
- > Des difficultés à formaliser contractuellement la relation d'affaires avec un tiers ainsi que dans l'intégration de clauses compliance, notamment anti-corruption et anti-blanchiment ;
- > Des invitations et cadeaux répétitifs ou d'un montant inhabituellement élevé ;
- > Le recours à un tiers qui ne semble pas avoir les compétences ou les ressources nécessaires pour l'accomplissement d'une prestation ;
- > Le recours spécifique à un tiers recommandé ou imposé par un interlocuteur privé ou public ;
- > Le recours injustifié aux services d'une tierce partie liée directement ou indirectement à un agent public ;
- > Le recours à un tiers pour lequel peu d'informations ou de références sont disponibles ;
- > Le recours à un tiers promettant des résultats inhabituellement rapides, ou qui dit pouvoir « s'occuper de tout et de le laisser faire ».

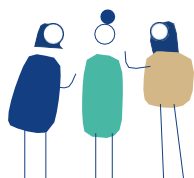


L'identification d'un signal d'alarme doit immédiatement donner lieu à des vérifications complémentaires et approfondies si nécessaire.

Comportements à adopter face à un signal d'alerte

Le premier comportement à adopter est d'analyser la situation grâce à des questionnements simples :

- > La situation vous paraît-elle légale ?
- > La situation vous paraît-elle en adéquation avec les principes et les valeurs du Groupe ?
- > Seriez-vous à l'aise de parler de cette situation avec vos collègues ou vos proches ?
- > Seriez-vous à l'aise si cette situation était rendue publique au sein du Groupe ou dans les médias ?



Si la réponse est « non » à l'une de ces questions, il convient d'en référer à son supérieur hiérarchique et à la Conformité.

Par ailleurs, certains comportements permettent de se prémunir contre les risques de corruption :

- > Ne jamais prendre une décision dans la précipitation ;
- > Ne jamais prendre une décision seul sans avoir préalablement échangé avec sa hiérarchie ou ses collègues ;
- > Privilégier les réunions avec des tiers en présence d'au moins un autre collaborateur du Groupe ;
- > Ne jamais prendre d'engagement ferme au cours d'une réunion et ne jamais rien promettre ;
- > Ne pas accepter de réunions extérieures trop répétitives et qui n'ont pas d'objet précis.

Comment alerter et escalade de l'alerte



Si vous êtes confrontés à une tentative de corruption ou que vous avez connaissance d'un acte de corruption dans le cadre de vos fonctions, vous devez alerter en priorité la Conformité Groupe ou de votre Cluster :

Soit par contact direct au téléphone ou par email :

Groupe
compliancecorporate@orpea.net

Cluster France
conformitefrance@orpea.net

Cluster Allemagne
compliance@orpea.de

Cluster Europe du Nord
compliance.northerneurope@orpea.net

Cluster Europe Centrale et de l'Est
compliance@senecura.at

Cluster Péninsule Ibérique
compliance.iberica@orpea.net

Cluster Amérique Latine
compliancelatam@orpea.net

Cluster Nouveaux Pays
compliance.cnc@orpea.net

Soit par l'intermédiaire du dispositif d'alerte ORPEA (voir page 23) :

orpea.signalement.net

Toutes les alertes reçues par la Conformité des clusters, quel que soit le canal, doivent être remontées à la Conformité Groupe qui informe le Comité de Direction Groupe.

Mises à jour et révisions

L'opportunité de mettre à jour le présent Code est examinée régulièrement et notamment après une mise à jour de la cartographie des risques de corruption et de trafic d'influence.

Des modifications peuvent être effectuées à tout moment pour rendre compte notamment d'évolutions réglementaires, ou intégrer de nouveaux risques identifiés, notamment suite à la mise à jour de la cartographie des risques, à la réception d'alertes, à des recommandations de l'audit...

Date d'entrée en vigueur du présent Code : 20 décembre 2022.

Contacts

Pour toute question relative à ce présent Code ou toute difficulté à laquelle vous seriez confronté, vous pouvez contacter la direction de la Conformité du Groupe à l'adresse suivante :

compliancecorporate@orpea.net

ou la personne en charge de la Conformité au sein de votre Cluster.

Conséquences du non-respect de la présente politique

Toute infraction à ce règlement, quelle que soit l'importance de l'infraction ou du dommage causé, peut donner lieu à l'application de la politique de sanctions prévue par le règlement du travail, compte tenu de l'importance capitale du respect de ce code de conduite.

Les infractions commises par des tiers et/ou des indépendants sont soumises aux sanctions prévues dans le contrat de service qui les lie à Orpea Belgium SA ou au centre de soins résidentiel concerné.



Cliniques - Maisons de retraite - Résidences Services - Services à domicile
12, rue Jean Jaurès, CS 10032, 92813 Puteaux CEDEX, France - Tél. : 01 47 75 78 07
www.orpea-groupe.com

